



Appel à la procédure d'enregistrement Règlement n° 981

ADOPTION:

Règlement n° 981 décrétant l'acquisition de divers équipements et travaux pour la mise à niveau de l'usine de traitement de l'eau potable et décrétant un emprunt de 200 000 \$ pour en payer le coût

Amortissement: 10 ans

Taxation: À l'ensemble de la population

PERSONNES VISÉES:

L'ensemble de la population

LE RÈGLEMENT N° 981:

Je donne avis aux personnes habiles à voter intéressées que le Conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire du 12 mars 2019 (cette date fixe la date de référence aux fins des conditions touchant les personnes habiles à voter), le règlement numéro 981 ayant pour titre:

Règlement décrétant l'acquisition de divers équipements et travaux pour la mise à niveau de l'usine de traitement de l'eau potable et décrétant un emprunt de 200 000 \$ pour en payer le coût.

LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT:

Les personnes visées ci-dessus peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en présentant une pièce d'identité prescrite à la loi afin de pouvoir apposer leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1066** et à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le projet intégral de ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité, 139, boul. Ste-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, durant les heures normales et les heures d'enregistrement.

Les personnes habiles à voter sur le règlement auront accès à un registre tenu à leur intention, de **9 h à 19 h les 26 et 27 mars 2019** à l'hôtel de ville, 139, boul. Ste-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines.

Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, après la fin de la période d'accessibilité au registre.

LES PERSONNES HABLES À VOTER: les conditions préalables à détenir le 12 mars 2019 :

1. Les conditions générales pour être une personne habile à voter:
 - soit être domiciliée à l'intérieur du secteur visé par le règlement à la date de référence (12 mars 2019) et être domiciliée au Québec depuis au moins six (6) mois à cette date.
 - soit être propriétaire d'un immeuble situé à l'intérieur du secteur visé par le règlement ou occupant d'un établissement d'entreprise depuis au moins douze (12) mois à la date de référence.
2. Les conditions supplémentaires aux personnes physiques:
 - être majeure et de citoyenneté canadienne à la date de référence;
 - ne pas être en curatelle ni frappée d'une incapacité prévue à la loi.
3. Les conditions supplémentaires particulières aux propriétaires d'immeuble et aux occupants de lieu d'affaires non domiciliés sur le territoire:
 - a) **Dans le cas du propriétaire unique d'un immeuble ou de l'occupant unique d'un lieu d'affaires, l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant et demandant cette inscription;**
 - b) **Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des occupants d'un lieu d'affaires, seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné à cette fin par procuration a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant du lieu d'affaires et l'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité de la procuration.**
4. Les conditions supplémentaires applicables aux personnes morales:

Les personnes morales exerceront ce droit d'accès et de signature du registre par l'entremise d'un de ses membres (administrateur ou employé) qu'elles désigneront par résolution. La personne physique ainsi désignée doit, à la date de référence et au moment d'exercer ce droit, respecter les conditions applicables aux personnes physiques et remettre à la greffière de la Ville cette résolution.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

En vertu de la loi, toute personne habile à voter et respectant les particularités énoncées plus haut devra, avant d'avoir accès au registre exposé aux présentes, établir son identité en présentant au responsable du registre sa carte d'assurance-maladie (RAMQ), son permis de conduire ou permis probatoire (SAAQ) ou son passeport canadien avant d'avoir accès à ce dernier.

Donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 13 mars 2019.

Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N.

Greffière